



PRÉSIDENCE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

N° 4318-2024/ARR/DIMENC

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
JONC	1
DIMENC	1
Intéressée	1

ARRÊTÉ

autorisant la société PACIFIC VALORISATION NC à exploiter unité de transformation de déchets de papier et carton en objets en cellulose moulée située, lot n°3 – Avenue de la baie de Koutio, ZI de Ducos, commune de Nouméa

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2430 ; 3610a et 3610b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 2017 modifiant certains arrêtés ministériels applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande initiale présentée par la société PACIFIC VALORISATION NC à la date du 18 janvier 2022 et complétée le 19 septembre 2023, à l'effet d'être autorisée à exploiter une unité de transformation de déchets de papier et carton en objets en cellulose moulée ;

Vu l'arrêté d'ouverture d'enquête publique n° 5524-2023/ARR/DIMENC du 27 novembre 2023 ;

Vu les avis de :

- la direction du développement durable des territoires (N° 23386-2024/3-REP/DDDT) en date du 27 février 2024 ;
- la direction de l'aménagement, de l'équipement et des moyens (N° 15108-2024/3-REP/DAEM) en date du 29 février 2024 ;
- la direction des affaires sanitaires et sociales (N° 2024-DASS-19710) en date du 18 mars 2024 ;
- la direction du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (N° 2024-DTEFP-19647) en date du 18 mars 2024 ;
- la direction de la sécurité civile et de la gestion des risques (N° 2024-DSCGR-19344) en date du 21 mars 2024.

Vu les réponses apportées par l'exploitant aux avis rendus transmises à la DIMENC le 3 avril 2024 ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur transmis à la DIMENC le 4 avril 2024 ;

Vu l'arrêté de sursis à statuer n° 3186-2024/ARR/DIMENC du 24 juin 2024 ;

Vu la transmission à l'exploitant par courrier en date du 30 juillet 2024 du projet du présent arrêté ;

Vu les observations de l’exploitant formulées par courrier en date du 13 août 2024 ;

Vu le rapport n° 171320-2024/1-ACTS du 23 août 2024,

Considérant l’implantation des installations à une distance inférieure à 10 mètres des limites de propriété et la proximité d’établissements recevant du public s’agissant de l’ensemble des façades de l’établissement ; que l’exploitant propose d’équiper les murs d’enceinte et les façades Sud, Est et Ouest de son dock n° 2 de murs coupe-feu de degré 2 heures et d’une hauteur compatible au risque ;

Considérant qu’il y a donc lieu, pour la protection des intérêts visés à l’article 412-1 du code de l’environnement de la province Sud, d’atténuer ou renforcer les prescriptions de l’arrêté ministériel du 10 septembre 2020 susmentionné conformément aux dispositions de l’article 413-23 susvisé ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement susvisé, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture et pour la protection de la nature et de l'environnement et la conservation des sites et des monuments ;

Sur proposition de l’inspection des installations classées ;

L’exploitant entendu ;

ARRÊTE

La société à responsabilité limitée PACIFIC VALORISATION NC, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter, sur le lot n°3 du lotissement industriel Secal – Avenue de la baie de Koutio, ZI de Ducos, commune de Nouméa, les installations visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l’environnement dont le classement s’établit comme suit :

Désignation des activités	Capacité	Nomenclature			Soumis aux dispositions
		Rub	Seuil	Rég	
Préparation de la pâte à papier	Pâte à base de papiers et cartons usagés hydratés sans désencrage Q = 6 000 t/an	2430-2	Sans seuil	HRc	du présent arrêté
Fabrication de papier, carton	Q < 6 t / jour	2440	Sans seuil	A	du présent arrêté
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	Ceq = 1 m³ (5 m³ GO SE aérienne)	1432	Ceq < 5 m³	NC	du présent arrêté
Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues	Q = 173 m³	1530	Q < 1 000 m³	NC	du présent arrêté
Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719	V = 70 m³	2714	V ≤ 100 m³	NC	du présent arrêté
Installation de combustion	P = 1,08 MW	2910-A	P < 2 MW	NC	du présent arrêté

<i>A = Autorisation ; Ceq = Capacité Equivalente ; HRC = Autorisation à Haut Risque chronique ; NC = Non Classé ; P = Puissance thermique nominale ; Q = Quantité ; Rub= Rubrique ; Rég = Régime ; V = Volume.</i>
--

Les coordonnées RGNC 91-93 du centre des installations sont, en projection Lambert NC :

$$X = 446188 / Y = 219336$$

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités par le demandeur qui, mentionnés ou non dans la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec les installations visées ci-dessus à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

L'ensemble des installations visées à l'article 1^{er} doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté doit être immédiatement porté à la connaissance du président de l'assemblée de la province Sud par l'exploitant.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du président de l'assemblée de la province Sud qui peut inviter l'exploitant à présenter une nouvelle demande d'autorisation.

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque les installations classées n'ont pas été mises en service dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant trois années consécutives.

L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que la conservation des sites et des monuments, sans que le titulaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Tout transfert des installations visées à l'article 1^{er} du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire la déclaration au président de l'assemblée de la province Sud dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

L'inspecteur des installations classées peut visiter à tout moment les installations de l'exploitant.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers. Elle ne dispense en aucun cas l'exploitant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations. Elle ne vaut pas permis de construire, de défrichement, ou d'occupation du domaine public, ni autorisation de prélèvement d'eau au titre de l'article 5 de la délibération n° 105 du 9 août 1968.

L'exploitant doit se conformer aux dispositions législatives et réglementaires du droit du travail en vigueur en Nouvelle-Calédonie, notamment, la délibération n° 323/CP du 26 février 1999 relative aux règles générales de prévention du risque chimique et à la fiche de données de sécurité.

L'exploitant adresse au président de l'assemblée de province une déclaration de mise en service de l'installation en deux exemplaires, conformément à l'article 415-7 du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais par les moyens appropriés (téléphone, fax, courrier électronique...) à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement de province Sud, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Il fournit à ce dernier, sous 15 jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles prises pour éviter qu'il se reproduise.

Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Nouméa où elle peut être consultée. Une copie du même arrêté est affichée en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le secrétaire général de la province Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressé et publié au *journal officiel* de Nouvelle Calédonie.



La Présidente

Sonia BACKES

NB : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES
A L'ARRETE N° 4318 -2024/ARR/DIMENC du**

SOMMAIRE

<u>ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES</u>	8
<u>1.1 Conformité de l'installation au dossier initial</u>	8
<u>1.2 Modifications</u>	8
<u>1.3. Dossier installation classée</u>	8
<u>1.4 Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle</u>	8
<u>1.5 Changement d'exploitant</u>	8
<u>1.6 Cessation d'activité</u>	8
<u>1.7 Récapitulatif des contrôles à réaliser et des documents à transmettre à l'inspection</u>	8
<u>ARTICLE 2 : IMPLANTATION - AMÉNAGEMENT</u>	9
<u>2.1 Règles d'implantation</u>	9
2.1.1 Aménagement des installations	9
2.1.2 Stockages des éléments combustibles ou inflammables	10
<u>2.3 Interdiction d'habitation au-dessus des installations</u>	10
<u>2.4 Comportement au feu des bâtiments</u>	10
2.4.1 Mesures spécifiques pour le Dock 2	11
2.4.2 Mesures spécifiques aux limites de propriété	11
2.4.3 Mesures spécifiques pour les bureaux du Dock 1	11
<u>2.5 Accessibilité</u>	11
<u>2.6 Ventilation</u>	12
<u>2.7 Installations électriques</u>	12
<u>2.8 Mise à la terre des équipements</u>	12
<u>2.9 Rétention des aires et locaux de travail</u>	12
<u>2.10 Cuvettes de rétention</u>	12
<u>2.11 Confinement du site</u>	13
<u>ARTICLE 3 : EXPLOITATION - ENTRETIEN</u>	13
<u>3.1 Surveillance de l'exploitation</u>	13
<u>3.2 Contrôle de l'accès</u>	13
<u>3.3 Connaissance des produits – Etiquetage</u>	13
<u>3.4 Propreté</u>	14
<u>3.5 Registre entrée/sortie des déchets</u>	14
<u>3.6 Registre entrée/sortie des produits dangereux</u>	14
<u>3.7 Installation de combustion</u>	14
3.7.1 Généralités	14
3.7.2 Alimentation en combustible	15
3.7.3 Contrôle de la combustion	15
3.7.4 Conduite des installations	15
3.7.5 Entretien des installations	15
<u>3.8 Vérification périodique des installations électriques</u>	16

<u>3.9 Gestion des ressources énergétiques</u>	16
<u>3.10 Mise en œuvre des meilleures techniques disponibles</u>	16
<u>ARTICLE 4 : RISQUES</u>	16
<u>4.1 Protection individuelle</u>	16
<u>4.2 Protection contre les effets de la foudre</u>	16
<u>4.3 Dispositifs de détection incendie</u>	17
<u>4.4 Moyens de lutte contre l'incendie</u>	17
<u>4.5 Localisation des risques</u>	17
<u>4.6 Matériel électrique de sécurité</u>	17
<u>4.7 Interdiction des feux</u>	18
<u>4.8 "Permis de travail" et/ou "permis de feu"</u>	18
<u>4.9 Consignes de sécurité</u>	18
<u>4.10 Consignes générales d'intervention</u>	18
<u>4.11 Consignes d'exploitation</u>	19
<u>4.12 Substances radioactives</u>	19
<u>4.13 Nuisibles</u>	19
<u>ARTICLE 5 : EAU</u>	19
<u>5.1 Consommation</u>	19
<u>5.2 Réseau de collecte</u>	20
<u>5.3 Valeurs limites de rejet</u>	20
<u>5.4 Interdiction des rejets en nappe</u>	21
<u>5.5 Prévention des pollutions accidentelles</u>	21
<u>5.6 Epanchage</u>	21
<u>5.7 Mesure périodique de la pollution rejetée</u>	21
<u>5.8 Décanteur-séparateur d'hydrocarbures</u>	22
<u>5.9 Aire de dépotage, de remplissage ou de distribution</u>	22
<u>5.10 Plan des réseaux</u>	22
<u>ARTICLE 6 : AIR – ODEURS</u>	23
<u>6.1 Captage et épuration des rejets à l'atmosphère</u>	23
<u>6.2 Valeurs limites et conditions de rejet</u>	23
<u>6.3 Mesure périodique de la pollution rejetée</u>	25
<u>6.4 Entretien des installations</u>	25
<u>ARTICLE 7 : DECHETS</u>	25
<u>7.1 Récupération - recyclage</u>	25
<u>7.2 Contrôle des circuits</u>	25
<u>7.3 Stockage des déchets</u>	25
<u>7.4 Déchets banals</u>	26
<u>7.5 Déchets industriels spéciaux</u>	26
<u>7.6 Brûlage</u>	26
<u>ARTICLE 8 : BRUIT</u>	26
<u>8.1 Bruit</u>	26
<u>8.2 Véhicules - engins de chantier - appareils de communication</u>	26
<u>8.3 Mesure du bruit</u>	26
<u>ARTICLE 9 : REMISE EN ETAT EN FIN D'EXPLOITATION</u>	27

<u>9.1 Elimination des produits dangereux en fin d'exploitation</u>	27
<u>9.2 Traitement des cuves</u>	27
<u>ARTICLE 10 : DÉCLARATION ANNUELLE DES EMISSIONS POLLUANTES ET DES DECHETS</u>	27
<u>10.1 Dispositions générales</u>	27
<u>10.2 Validité des données</u>	27
<u>10.3 Modalité de rendu de la déclaration annuelle</u>	28
<u>ARTICLE 11 : BILAN DE FONCTIONNEMENT</u>	28
<u>ANNEXE I : PROCEDURE D'ADMISSION DES DECHETS</u>	30
<u>ANNEXE II : MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES</u>	31

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Conformité de l'installation au dossier initial

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints au dossier initial, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

1.2 Modifications

Des modifications peuvent être apportées par l'exploitant à l'installation conformément aux dispositions de l'article 415-5 du code de l'environnement de la province Sud. Le transfert d'une installation sur un autre emplacement a lieu dans les conditions prévues à l'article 415-4 du même code.

1.3. Dossier installation classée

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de déclaration ;
- les plans tenus à jour ;
- le présent arrêté de prescriptions spéciales ;
- les documents, enregistrements, résultats de vérification, mesures et registres notamment prévus aux points 1.7, 3.3, 3.5, 3.6, 3.7, 3.8, 3.9, 4.2, 4.3, 4.4, 4.5, 4.10, 4.13, 5.1, 5.7, 5.8, 6.3, 7.1, 7.4, 7.5, 8.3, 10.3 et 11 et à l'Annexe I des prescriptions techniques annexées au présent arrêté ;

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données et pour la mise à disposition de l'inspection des installations classées à tout moment.

1.4 Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant de l'installation est tenu de respecter les dispositions de l'article 416-3 et 416-4 du code de l'environnement de la province Sud.

1.5 Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant se fait dans les conditions prévues à l'article 415-6 du code de l'environnement de la province Sud.

1.6 Cessation d'activité

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, l'exploitant se conforme aux dispositions des articles 415-9 à 415-12 du code de l'environnement de la province Sud.

1.7 Récapitulatif des contrôles à réaliser et des documents à transmettre à l'inspection

Article/ Annexe	Contrôles à effectuer et documents à tenir à la disposition de l'inspection	Périodicité du contrôle
3.3	Fiches de données de sécurité	-
3.5	Etat entrée/sortie des déchets	En continu
Annexe I	Registre des déchets refusés	En continu
3.6	Etat entrée/sortie des produits dangereux	En continu
3.7	Registre d'entretien des installations	En continu
3.8	Rapports de contrôle des installations électriques	Annuelle
3.9	Suivi des consommations énergétiques (électricité et gazole)	En continu
4.2	Registre foudre	En continu
4.3	Vérifications, maintenance et tests	Semestrielle

	du dispositif de détection incendie	
4.4	Vérification des moyens de lutte contre l'incendie	Annuelle
4.5	Plan de localisation des risques	-
4.10	Plans de l'installation et des réseaux	-
4.10	Consignes générales d'intervention	-
4.13	Registre de la lutte contre les nuisibles	En continu
5.1	Enregistrement de la quantité d'eau utilisée	Mensuelle
5.1	Rapport d'analyse des consommations d'eau	Annuelle
5.8	Nettoyage DSH, contrôle de l'obturateur et évacuation des déchets dans des filières autorisées	Annuelle (à minima)
5.10	Plans des réseaux	-
7.1	Caractérisation et quantification de tous les déchets spéciaux générés	En continu
7.4	Caractérisation et quantification de tous les déchets banals	En continu
7.5	Caractérisation et quantification de tous les déchets industriels spéciaux	En continu
8	Etude de bruit	Décennale • Première mesure, à 12 mois de la mise en service.

Articles	Documents à transmettre à l'inspection et à tenir à disposition	Périodicité / échéances
5.7	Analyse des eaux rejetées vers le réseau communal selon les paramètres définis à l'article 5.3	Annuelle • Première mesure, à 3 mois de la mise en service. • En cas de non-conformité, engagement de mesures correctives et nouvelle mesure dans les 30 jours.
6.3	Analyse des rejets atmosphériques en sortie de cheminée selon les paramètres définis à l'article 6.2	Annuelle • Première mesure, à 3 mois de la mise en service. • En cas de non-conformité, engagement de mesures correctives et nouvelle mesure dans les 30 jours
10	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle au 31 mars de l'année n+1
11	Bilan de fonctionnement	Décennale

ARTICLE 2 : IMPLANTATION - AMÉNAGEMENT

2.1 Règles d'implantation

L'installation étant implantée à une distance inférieure de 10 mètres des limites de l'établissement et considérant la présence d'établissements recevant du public à proximité, les dispositions décrites notamment aux points 2.1.2, 2.4 et 4.9 suivants doivent être respectées.

2.1.1 Aménagement des installations

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, a pour activité principale : la transformation de déchets papiers et cartons en objet en cellulose moulés.

Le procédé de transformation des installations de la société PACIFIC VALORISATION NC sont organisées au sein de trois docks mitoyens et communicants comme suit par ordre du circuit de production :

- Dock 1 : réception et conditionnement des déchets de papiers et cartons et prétraitement de la pâte à papier (matières premières) ;
- Dock 3 : convoyage des matières premières prétraitées et fabrication de la pâte à papier (produits intermédiaires) ;
- Dock 2 : compactage, moulage, presse et séchage des objets en cellulose moulés (produits finis).

Le container maritime de 20 pieds (soit 33 mètres cubes) pour le stockage de flux entrants est positionné à l'intérieur des murs Nord-Ouest des limites des installations, face au Dock 1.

2.1.2 Stockages des éléments combustibles ou inflammables

La présence au sein des installations de PACIFIC VALORISATION NC de matières combustibles ou inflammables est limitée aux strictes nécessités de l'exploitation.

Afin de limiter les risques d'incendie, le stockage des matières premières combustibles ou inflammables est organisé et dimensionné en flux tendu. En toutes circonstances, tout flux entrant de matière première à valoriser est transformé le jour de son arrivée et les stockages de palettes bois (point 1.ci-dessous), de matières premières de papiers et cartons (point 2.), et des produits finis en cellulose moulée (point 3.) est effectué comme suit :

1. les palettes bois sont stockées dans l'espace dédié de 3 m³ situé dans le Dock 2, à proximité de la paroi Sud du Laboratoire et de la Cafétéria ;
2. les déchets de papiers et cartons sont stockés sur 70 m³ au sein du Dock 1 et du Container maritime.
Ce stockage s'opère des trois manières suivantes :
 - a. des balles de papiers triées conditionnées par leur(s) fournisseur(s) et du carton sont entreposées dans le Container maritime visé au point 2.1.2 aménagé pour réceptionner un stockage tampon de 20 m³ ;
 - b. des déchets livrés en vrac sur une zone de tri de 50 m³ aux abords du convoyeur du Dock 1 sont stockés par bennes de papiers/cartons ou bacs roulants de 1 000 litres, tous hermétiques avec couvercle ;
 - c. des balles de papiers triées conditionnées par l'exploitant, après leur réception en vrac, sont entreposées sur palettes et sur 3 hauteurs dans une zone dédiée de 50 m³ à l'angle Sud-Ouest du Dock 1. Le conditionnement en balles de papiers s'opère au sein du Dock 1 à l'aide d'une presse à balles ;
3. les produits finis conditionnés sur palettes filmées sont stockés jusqu'à 100 m³ dans la Mezzanine du Dock 2.

Une fois triés, les cartons sont déchiquetés et incorporés dans le procédé de fabrication de la pâte à papier.

2.2 Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site est maintenu propre et entretenu en permanence (peinture, plantations, engazonnement...).

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets,...

2.3 Interdiction d'habitation au-dessus des installations

L'installation n'est pas surmontée, ni ne surmonte, de locaux habités ou occupés par des tiers.

2.4 Comportement au feu des bâtiments

Les Docks 1, 2 et 3 présentent les caractéristiques minimales de réaction et de résistance au feu suivantes :

- Murs, façades, sols et couvertures (toitures) matériaux de classe A1 (incombustible) ;
- Portes donnant vers l'extérieur et fermetures EI60 (pare-flamme de degré 1 heure).

A l'intérieur des docks, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel, ainsi que l'intervention des services d'incendie et de secours en cas de sinistre.

Si des ouvertures ou des passages sont effectuées dans les parois séparatives, ils sont munis de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalant à celui de la paroi séparative.

2.4.1 Mesures spécifiques pour le Dock 2

- hormis la façade Nord, toutes les façades du Dock 2, comprenant les installations de séchage de la société PACIFIC VALORISATION NC, sont construites en matériau de classe A1 (incombustible), REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures), en capacité de contenir les effets thermiques à l'intérieur des limites de propriété de l'installation.
Les dispositions constructives visent à ce que la ruine de ce mur coupe-feu suite à un sinistre n'entraîne pas son effondrement vers l'extérieur du dock ;
- au sein du Dock 2, les portes menant à l'extérieur du laboratoire, de la cafétaria, et des vestiaires sont de type âme pleine en bois et construites en matériau REI 60 (coupe-feu de degré 1 heure) ;
- le plancher de la mezzanine et le plafond du laboratoire et de la cafétéria, situés sous cette mezzanine, sont en matériau de classe REI 60 (coupe-feu de degré 1 heure).

Hormis pour les besoins essentiels de sécurité et de process sur la façade Ouest, et mis à part du rideau métallique et la porte d'entrée, aucune ouverture, ou passage (ventilation, climatisation, menuiserie vitrée, porte d'accès, câble, canalisation, conduit...), n'est effectué dans les façades du Dock 2.

2.4.2 Mesures spécifiques aux limites de propriété

Sont également construits en matériau de classe A1 (incombustible), REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) d'une hauteur minimale de 2 m et dans tous les cas, à hauteur de la base du toit du dock de l'établissement le plus proche :

- un mur prolongeant la façade Est du Dock 2 jusqu'aux limites de propriété ;
- un mur longeant la limite Nord de propriété ;
- un mur longeant la limite Ouest de propriété jusqu'au mur mitoyen avec le lot n° 6 du lotissement industriel Secal ;
- le mur mitoyen avec le lot 6 susvisé est lui aussi en matériau de classe A1/REI 120.
- les portails des deux entrées de la façade Nord sont pleins et construits en matériau de classe A1. Une pancarte mentionnant l'interdiction de stationner est fixé sur chacun.

Les murs d'enceinte jouxtant la cuve de liquide inflammable devront être d'une hauteur dépassant de 1 m le haut de cette cuve et devront contenir les effets thermiques en cas d'incendie. Cette extension portant à 1 m du haut de la cuve ces murs d'enceinte, de 2 m en matériau de classe A1/REI 120, peut être réalisée en matériau de classe A1.

2.4.3 Mesures spécifiques pour les bureaux du Dock 1

Les bureaux du Dock 1 sont isolés des activités de production par une paroi en plaque de plâtre EI60. Leur plafonds sont également isolés par une paroi en plaque de plâtre EI60.

2.5 Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie publique et l'intérieur du site, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Cet accès respecte à minima une hauteur de passage et une largeur utile de 4 mètres.

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans causer de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Un marquage au sol et/ou un signallement vertical indique l'emplacement possible pour ces véhicules. Les voies de circulation et d'accès à l'installation sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

En dehors des heures d'ouverture et d'exploitation de l'établissement, en cas de fermeture du portail d'accès principal et en l'absence de personnel, l'exploitant s'assure que les services d'incendie et de secours disposent de moyens nécessaires pour accéder à l'installation.

Une description de l'accessibilité à l'établissement est intégrée au plan d'intervention au point et transmis aux sapeurs-pompiers de la commune de Nouméa.

2.6 Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

2.7 Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément à la délibération n°51/CP du 10 mai 1989 relative à la réglementation du travail.

2.8 Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

2.9 Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage, de manipulation et de réception des déchets et des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux polluées et les produits répandus accidentellement. Pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout autre dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément au point 5.5.

2.10 Cuvettes de rétention

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

2.11 Confinement du site

Toutes mesures sont prises pour recueillir ou contenir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris par les eaux d'extinction incendie. Le volume des eaux d'extinction incendie à contenir est de 180 m³ au minimum.

Des dispositifs doivent permettre de maintenir les eaux polluées à l'intérieur des bâtiments (exemple : jupes plastiques de type batardeau d'une hauteur de 35 cm positionnés en partie basse des accès aux bâtiments).

Une vanne de sectionnement positionnée et/ou tout autre dispositif d'étanchéité approprié (tapis, coussins ou manchons obturateurs, obturateurs gonflables) sur le réseau de collecte des eaux pluviales doit permettre de maintenir les eaux polluées à l'intérieur des limites de propriétés à tout moment.

Les dispositifs susmentionnés sont maintenus en état de marche, signalés, indiqués dans les plans des installations et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne, notamment dans le plan de secours incendie.

ARTICLE 3 : EXPLOITATION - ENTRETIEN

3.1 Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une bonne connaissance de la conduite de l'installation et des dangers ou inconvénients des produits utilisés ou stockés.

3.2 Contrôle de l'accès

Toutes les dispositions sont prises afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux installations.

L'établissement est clôturé sur une hauteur de 2 mètres minimum tel que défini au point 2.4.2 par des murs d'enceinte, mesurée à partir du sol du côté extérieur, autour de la superficie exploitée. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité physique de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement.

Deux portails pleins, en face des Dock 1 et 2, fermés à clef (chaines et cadenas), sécurisent l'accès à l'établissement et permettent l'intervention des services de secours et d'incendie en cas de besoin.

Un système de vidéo-surveillance, avec centrale comprenant, en nombre approprié au risque, des caméras enregistreuses de type dôme et un système anti-intrusion équipé de détecteurs et d'une sirène, est mis en place afin de transmettre l'alerte à l'exploitant, en cas d'intrusion ou d'incident/accident sur l'installation, et ainsi permettre des mesures de levée de doute ou des actions correctives.

3.3 Connaissance des produits – Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; y compris les produits utilisés pour lutter contre les nuisibles. Les fiches de données de sécurité prévues par la délibération n° 323/CP du 26 février 1999 relative à la réglementation du travail permettent de satisfaire à cette obligation et sont tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom du produit et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à l'arrêté n°656 du 21 mars 1989 relatif aux substances et préparations dangereuses.

3.4 Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières organiques, de produits combustibles ainsi que des produits chimiques susceptibles d'entrer en réaction avec les bases visées.

Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

3.5 Registre entrée/sortie des déchets

L'exploitant établit et met régulièrement à jour un état indiquant la nature et la quantité des déchets entrants et sortants auquel est annexé un plan général de gestion des déchets concernant les approvisionnements, les stockages et les valorisations ou évacuations.

S'agissant des déchets valorisés par l'établissement, une corrélation entre les volumes ou masses des entrants, de la production de pâte à papier et des objets en cellulose moulés devra être établie, avec notamment une estimation des volumes d'eau intégrés et évaporés dans le procédé de fabrication.

Ce plan général de gestion des déchets comprend le processus de contrôle et du maintien de la qualité des déchets entrants qui s'appuie sur la procédure d'admission des déchets décrite en **Annexe I**, la traçabilité des déchets, la liste de leurs fournisseurs, les modalités de leurs tris, leurs conditions de stockage, et les filières de traitement des déchets non valorisés par l'établissement.

Ce registre entrée/sortie des déchets ainsi que le plan général de gestion des déchets sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.6 Registre entrée/sortie des produits dangereux

Un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages est tenu à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses, combustibles ou inflammables est limitée aux strictes nécessités de l'exploitation et devront être stockés dans des conditions évitant tout risque de propagation dans l'environnement, notamment en les plaçant sur rétention.

3.7 Installation de combustion

3.7.1 Généralités

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

Les appareils à pression de gaz ou de vapeur utilisés dans l'établissement sont conformes à la réglementation applicable en Nouvelle-Calédonie ou, par dérogation, à la réglementation française et européenne issue des directives relatives au rapprochement des législations des Etats membres concernant les récipients à pression simple, les équipements sous pression et les équipements sous pression transportables.

Les autres équipements sous pression (tuyauteries, accessoires de sécurité, appareils ou récipients non visés par la réglementation locale...) sont conformes à la réglementation française et européenne issue de la directive n° 97/23 CE relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les équipements sous pression. Leur suivi en service est assuré dans les conditions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression et de ses éventuelles modifications ultérieures.

Les installations, et en particulier les réservoirs, canalisations et équipements contenant une phase gazeuse, liquide ou biphasique sous pression doivent être protégées pour éviter d'être heurtées ou endommagées par des véhicules, des engins ou des charges, etc. A cet effet, il doit être mis en place des gabarits pour les canalisations aériennes, pour les installations au sol et leurs équipements sensibles (purge, etc.) des barrières résistant aux chocs.

Les sorties des vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (bouchons pleins, etc.).

Les canalisations sont maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages. Leur bon état de conservation doit pouvoir être contrôlé. Ces contrôles donnent lieu à compte rendu et sont conservés durant un an à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.7.2 Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments, pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Ce dispositif de coupure est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

3.7.3 Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné.

L'installation et les appareils de combustion qui la composent sont équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

Les appareils de combustion utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme et de la pression au niveau des brûleurs. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

3.7.4 Conduite des installations

Les installations sont exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion et du respect des valeurs limites d'émission fixées dans le présent arrêté.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide comporte un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci est protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

3.7.5 Entretien des installations

L'exploitant veille au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit. Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire.

Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien périodiques de ces matériels sont portés sur un registre spécifiquement dédiée à l'installation susvisée.

3.8 Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par la délibération n°51/CP du 10 mai 1989 relative à la réglementation du travail.

Ces contrôles sont réalisés annuellement conformément à l'arrêté du gouvernement n°1867 du 13 juillet 1989. Les résultats des contrôles des installations électriques sont consignés dans un registre tenus, en permanence, à disposition de l'inspection des installations classées.

Si un défaut électrique est relevé, l'exploitant doit y remédier immédiatement.

3.9 Gestion des ressources énergétiques

L'exploitant doit prendre toutes les mesures visant à réduire les consommations énergétiques de l'établissement, avec pour objectif de se maintenir sous les consommations annuelles déclarées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, soit :

- 930 MWh en consommation électrique pour les installations d'une puissance totale de 209,18 kW ;
- 1 920 m³ de consommations de gazole, estimées à 1 910 m³ pour les tunnels sécheurs et à 2,2 m³ pour les véhicules de livraison et de levage.

L'exploitant met en place un suivi des consommations énergétiques sur la base du compteur électrique et des factures énergétiques. Ce bilan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.10 Mise en œuvre des meilleures techniques disponibles

L'exploitant met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables à son installation au regard de la décision d'exécution n°2014/687/UE du 26 septembre 2021 et sur lesquelles il s'est engagé dans son dossier de demande d'autorisation d'exploité complété en date du 19 septembre 2023.

ARTICLE 4 : RISQUES

4.1 Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

4.2 Protection contre les effets de la foudre

Les installations sont protégées contre la foudre selon la norme NF EN 62 305-2. Un justificatif de conformité est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. Le registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée.

4.3 Dispositifs de détection incendie

Le site est équipé d'un système de détection automatique incendie en télésurveillance conforme à la norme NF S 61-970, qui actionne une alarme perceptible en tout point de l'installation et un report d'alarme à distance (smartphone, informatique...) permettant d'informer en tout temps l'exploitant. Le système est composé de détecteurs de fumées en nombre approprié au risque installées dans l'ensemble de l'établissement.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

4.4 Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'une bouche incendie située à 35 m à l'Est de l'entrée du Dock 2 (BI 100 ; HY-NEA-21205) et d'un poteau incendie implanté à 115 mètres de l'entrée du Dock 1 (PI 100 ; HY-NEA-21204), tous deux en capacité de délivrer 60 m3 par heure chacun pendant deux heures.
Un justificatif de conformité est tenu à disposition de l'inspection des installations classées ;
- de deux robinets incendie armés installés au Sud-Ouest et au Nord-Est du Dock 2 ;
- d'extincteurs en nombre suffisant répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles, repérés et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces moyens doivent être maintenus en bon état, signalés, facilement accessibles et vérifiés au moins une fois par an. L'inventaire, les dates, les modalités de contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.5 Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères

explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.6 Matériel électrique de sécurité

Dans les parties de l'installation visées au point 4.5 "atmosphères explosives", les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

4.7 Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées au point 4.5, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

4.8 "Permis de travail" et/ou "permis de feu"

Dans les parties de l'installation visées au point 4.5, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention ou de travail " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le " permis d'intervention ou de travail " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les permis et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être consignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

4.9 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.5 "incendie" et "atmosphères explosives" ;
- l'obligation du "permis de travail" pour les parties de l'installation visées au point 4.5 ;
- l'interdiction de tout brûlage sur l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs de confinement par isolement des bâtiments et du réseau de collecte des eaux pluviales, prévues au point 2.11 ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues aux points 5.5 et 5.9 ;
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- la procédure de mise à la terre des camions de dépotage et interdiction de dépotage en période

- orageuse ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

4.10 Consignes générales d'intervention

L'exploitant dispose d'une procédure (plan d'intervention et consignes) décrivant la stratégie d'intervention en cas d'incendie (organisation de l'établissement, mise en sécurité des installations, moyens d'extinction, évacuation du personnel, modes de transmission des alertes, personnes à prévenir en cas de sinistre, accessibilité à l'établissement, plans de l'installation et des réseaux...).

Cette procédure est régulièrement contrôlée, mise à jour si nécessaire, et transmise aux sapeurs-pompiers de la commune de Nouméa et tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par le personnel de l'établissement. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

4.11 Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées, notamment le point 5.8 ;
- la procédure de coupure de l'alimentation en combustibles (point 3.7.2) ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- le maintien sur l'installation de la quantité de matières dangereuses ou combustibles nécessaire à son fonctionnement ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

4.12 Substances radioactives

La société PACIFIC VALORISATION NC n'est pas autorisée à stocker ou à utiliser de substances radioactives.

4.13 Nuisibles

L'exploitant met en œuvre tous les moyens nécessaires et adaptés à la lutte contre la prolifération, dans ses installations et aux alentours, de nuisibles, notamment les insectes, rongeurs et oiseaux, dans le respect des contraintes sanitaires.

La nature et les dates des interventions de lutte contre les nuisibles sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 : EAU

5.1 Consommation

L'exploitant doit prendre toutes les mesures visant à réduire la consommation en eau de l'établissement, avec pour objectif de se maintenir sous la consommation annuelle déclarée dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, soit 6 m³/jour, 150 m³/mois et 1 400 m³/an.

Deux compteurs séparés distinguant les consommations des eaux sanitaires des consommations des eaux usées industrielles sont mis en place.

Les moyens à mettre en œuvre pour maîtriser la gestion de l'eau peuvent être :

- la pose de compteurs dans chaque atelier et sur les différents postes de travail ;
- l'installation de robinets-poussoirs sur les points de distribution d'eau et de vannes-pistolets sur les flexibles de lavage ;
- la programmation de la quantité d'eau désirée ou du temps de remplissage (pour les machines en mode séquentiel) ;
- l'asservissement de l'alimentation à la vitesse de défilement du tissu et au poids de matière par unité de temps ou le contrôle du débit d'appoint des rinçages (pour les machines en continu) ;
- le remplacement des rinçages par débordement par des rinçages statiques ou séquencés.

Un rapport comportant : les relevés des compteurs, l'analyse des causes des dépassements et des propositions pour y remédier ; doit être transmis, annuellement à l'inspection des installations classées.

5.2 Réseau de collecte

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

Les liquides susceptibles d'être pollués sont collectés et traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique ou éliminés dans une installation dûment autorisée. Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures est aménagé pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.

Un dispositif de collecte indépendant est prévu en vue de recevoir les autres effluents liquides tels que les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur des installations.

Tout rejet sans autorisation de raccordement au réseau d'eaux usées délivré par la ville de Nouméa est interdit. Notamment les rejets issus des deux fosses septiques, qui sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

5.3 Valeurs limites de rejet

Le procédé de fabrication de la pâte à papier de la société PACIFIC VALORISATION NC fonctionne en circuit fermé. L'eau consommée est soit perdue sous forme de vapeur d'eau dans les tunnels de séchage, soit réinjectée au sein du procédé de production.

Tout rejet aqueux issu du procédé industriel de fabrication de la pâte à papier et des objets en cellulose moulés de l'établissement est interdit. Tout rejet de substance d'étanchéisation des objets en cellulose moulées est également interdit.

Les eaux usées domestiques sortant des deux fosses septiques doivent se conformer aux conditions générales d'admission des eaux usées domestiques sur le réseau communal du règlement de l'assainissement collectif de la ville de Nouméa, qu'il soit unitaire ou séparatif.

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents de ses installations que sont les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et les eaux domestiques (eaux noires et grises). Le rejet des eaux usées industrielles étant interdit, les eaux de purge et de nettoyage des installations sont canalisées, pompées et évacuées dans les filières de traitement autorisées conformément au point 7.5.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet externe(s) qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Référence	Coordonnées	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur	Conditions de raccordement
Point n°1	X = 446208 Y = 219335	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Réseau communal unitaire d'eaux usées	Baie de Koutio-Kouéta et baie de Kaméré	Convention de déversement (DSH)
Point n°2 (Dock n°1)	X = 446187 Y = 219351	Eaux noires et grises	Réseau communal unitaire d'eaux usées	Baie de Koutio-Kouéta et baie de Kaméré	Autorisation
Point n°3 (Dock n°2)	X = 446209 Y = 219340	Eaux noires et grises	Réseau communal unitaire d'eaux usées	Baie de Koutio-Kouéta et baie de Kaméré	Autorisation (cheminement lent)

Au point n°1, de rejet du décanteur-séparateur d'hydrocarbures :

- pH (NFT 90-008) : 5,5 à 8,5 ;
- température : < 30° C ;
- débit maximum : 6 litre/seconde.

Paramètres	Code SANDRE	Valeur limite d'émission (Point n° 1)	
		Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier (Kg/j)
Matières en suspension (NF EN 872 ou NFT 90-105-2 pour les échantillons fortement pollués)	1305	100	≤ 15
		35	> 15
DB05 (NF EN 1899-1 pour les échantillons ayant une forte DB05 et NF EN 1899-2 pour les échantillons ayant une faible DB05)	1313	100	≤ 30
		30	> 30
DCO (NFT 90-101)	1314	300	≤ 100
		125	> 100
Hydrocarbures totaux (NFT 90 114)	7009	10	> 0,1
Métaux totaux (NFT 90 112)	8096	15	> 0,1
Azote global comprenant azote organique, azote ammoniacal, azote oxydé (exprimé en N) (NF EN ISO 25663,10304-1 et 10304-2)	1551	150	≤ 50
		30	> 50
Phosphore total (exprimé en P) (NF 90-023)	1350	50	≤ 15
		10	> 15

Les points de rejet n°2 et 3 correspondent respectivement aux fosses septiques des Dock n°1 et n°2.

Dans tous les cas, les rejets sont compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des milieux récepteurs.

5.4 Interdiction des rejets en nappe

Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaire dans une nappe souterraine est interdit.

5.5 Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire, soit dans les conditions prévues au point 5.3 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7.

5.6 Epandage

L'épandage des eaux résiduaire, des boues et des déchets est interdit.

5.7 Mesure périodique de la pollution rejetée

L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques des émissions des polluants représentatifs parmi ceux visés au point 5.3.

Une mesure des concentrations des différents paramètres prescrits au point 5.3 doit être effectuée au moins une fois par an par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Le premier contrôle est effectué trois mois au plus tard après la mise en service de l'installation. Le rapport de mesure du premier contrôle indique la fréquence de dépotage de la cuve de gasoil.

En cas de non-conformité aux paramètres prescrits, des mesures correctives doivent être engagées dès réception des résultats, une nouvelle mesure est effectuée dans les trente jours suivants.

Ces mesures sont effectuées au point de sortie des eaux au sein du débourbeur séparateur d'hydrocarbures.

Elles sont réalisées au frais de l'exploitant et, transmises et tenues à disposition de l'inspection des installations classées. L'inspection des installations classées peut, à tout moment, demander la réalisation par un organisme soumis à son approbation, de nouvelles mesures des concentrations des différents polluants visés au point 5.3 à l'exploitant et aux frais de ce dernier.

Les polluants visés au point 5.3 qui ne sont pas susceptibles d'être émis dans l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point, Dans ce cas, l'exploitant transmet et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant de démontrer l'absence d'émission de ces produits dans l'installation.

5.8 Décanteur-séparateur d'hydrocarbures

Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures est muni d'un dispositif d'obturation automatique en sortie de séparateur en cas d'afflux d'hydrocarbures pour empêcher tout déversement d'hydrocarbures dans le réseau.

Le séparateur-décanteur d'hydrocarbures est conforme à la norme en vigueur ou à toute autre norme de la Communauté européenne ou de l'Espace économique européen. Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures est nettoyé par une société habilitée aussi souvent que nécessaire et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues et à la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. La société habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés.

Les fiches de suivi de nettoyage du décanteur-séparateur d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les consignes d'exploitation comprennent la surveillance régulière du décanteur-séparateur et le contrôle de son bon fonctionnement.

5.9 Aire de dépotage, de remplissage ou de distribution

L'aire de dépotage, de remplissage et de distribution de liquides inflammables est étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Toute installation de distribution ou de remplissage de liquides inflammables est pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle, ...).

Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables.

5.10 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 6 : AIR – ODEURS

6.1 Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le seul point de rejet dans le milieu naturel s'opère par une cheminée commune aux deux couloirs sécheurs.

Le débouché de la cheminée doit être éloigné au maximum des établissements recevant du public et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

6.2 Valeurs limites et conditions de rejet

Le gasoil est le combustible à employer conformément à celui figurant dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter et aux caractéristiques préconisées par le constructeur des appareils de combustion.

Les rejets sont collectés et évacués par une cheminée unique qui débouche à une hauteur minimum de 5 mètres et sont éjectés à une vitesse minimum de 45 mètres par seconde.

Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètre cube dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101300 Pa). Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre

cube (mg/m³) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 6 % en volume dans le cas des combustibles solides, 3 % en volume pour les combustibles liquides ou gazeux et 11 % en volume pour la biomasse.

Les effluents gazeux doivent respecter les conditions générales et valeurs limites de rejet définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes définies au point 6.3 :

Conduits et installations raccordées :

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
Conduit n° 1	2 tunnels sècheurs équipés de ventilateurs	• Moteur sècheurs : 18,75 kW ; • Moteur ventilateur : 0,75 kW ; • 101 kW en première allure ; • 540 kW en seconde allure ; • 1 300 objets/heure.	Gazole • consommation de 0,048 m³/h ; • 8,5 kg/heure en première allure ; • 45,5 kg/heure en seconde allure.	• Marque Bentone modèle B45.A ; • Norme NF EN 267 (brûleurs à air soufflé pour combustions liquides).

Conditions générales de rejet:

N° de conduit	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit maximal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit n° 1	≥ 5	0,15	120	45

Valeurs limites des rejets atmosphériques :

Paramètres	Code CAS (*)	Valeur limite d'émission (Conduit n°1)	
		Concentration (en µg ou mg/ m³)	Flux Horaire (en kg/h ou g/h)
Poussières et gaz			
Poussières totales	-	100 mg/m³	≤ 1 kg/h
		40 mg/m³	> 1 kg/h
Oxyde de soufre en équivalent SO2	7446-09-5	300 mg/m³	> 2 kg/h (flux massique)
Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (exprimés en HCl)	7647-01-0	50 mg/m³	> 1 kg/h
Oxyde d'azote (en équivalent NO₂)	10102-44-0	500 mg/m³	-
Composés organiques volatils			
Composés organiques volatils (hors méthane)	630-08-0	150 mg/m³ (exprimé en carbone total)	> 2 kg/h (flux massique)
Composés organiques volatils (substances à mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F et substances halogénées à mentions de danger H341 ou H351 (exprimées en somme massique des différents composés))	-	2 mg/m³	≤ 10 g/h (flux massique)
		20 mg/m³	> 10 g/h (flux massique)
Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires)			
Cadmium, mercure et thallium, et leurs composés (exprimés en Cd + Hg + Tl)	-	0,2 mg/m³	> 1 g/h (flux total)
Arsenic, sélénium et tellure, et leurs composés (exprimée en As + Se + Te)	-	1 mg/m³	> 5 g/h (flux total)
Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain,	-	5 mg/m³	> 25 g/h

manganèse, nickel, plomb, vanadium et zinc, et leurs composés (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + Pb + V + Zn)			(flux total)
Dioxyde de titane et molybdène			
Dioxyde de titane (pour la variante P25 du TiO ₂ -NP) (**)	13463-67-7	0,12 µg/m ³	-
Molybdène (fraction inhalable: TLV-TWA1) (**)	1313-27-5	10 mg/m ³	-
Molybdène (fraction respirable : TLV-TWA2 (**))	1313-27-5	3 mg/m ³	-

(*) Renseigner uniquement pour les substances spécifiquement identifiées.

(**) S'agissant du dioxyde de titane et du molybdène, les valeurs limite d'exposition professionnelle (VLEP) préconisées respectivement par l'Agence de sécurité sanitaire (Anses) et, par l'Organisation mondiale du travail (OMT) et l'organisation mondiale de la santé (OMS) ci-dessus indiquées doivent être respectées.

Le président de l'assemblée de province peut accorder un aménagement aux prescriptions visées dans le présent point 6.2 si l'exploitant démontre, d'une part, qu'il fait appel aux meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable et, d'autre part, qu'il n'y a pas lieu de craindre de risque significatif pour la santé humaine et l'environnement.

6.3 Mesure périodique de la pollution rejetée

Une mesure du débit rejeté et de la concentration en oxygène et des polluants visés aux points 6.2 doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, à fréquence annuellement après une première mesure réalisée à l'issue des trois premiers mois de mise en service. Les mesures sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées, aux frais de l'exploitant.

Chaque rapport de mesure de contrôle indique le niveau d'intensité de fonctionnement des installations.

En cas de non-conformité aux paramètres prescrits, des mesures correctives doivent être engagées dès réception des résultats, une nouvelle mesure est effectuée dans les trente jours suivants.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Ces mesures sont réalisées au frais de l'exploitant et, transmises et tenues à disposition de l'inspection des installations classées. L'inspection des installations classées peut, à tout moment, demander à l'exploitant de réaliser de nouvelles mesures aux frais de ce dernier.

6.4 Entretien des installations

Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

ARTICLE 7 : DECHETS

7.1 Récupération - recyclage

Les déchets seront stockés, traités, éliminés conformément à la réglementation. Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

L'ensemble des flux de déchets entrants sont consignés dans un registre déchets tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Une fois par an, l'exploitant doit répertorier et quantifier tous les déchets entrants et produits par l'établissement et préciser leur mode d'élimination ou de valorisation.

7.2 Contrôle des circuits

L'exploitant est tenu aux obligations de registres, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

7.3 Stockage des déchets

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs) dans des contenants identifiés par un étiquetage et étanches. Toutefois, les filières de récupération et de traitement des déchets, lorsqu'elles existent (véhicules hors d'usage, batteries, pneumatiques,...), devront être privilégiées.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

7.4 Déchets banals

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

L'ensemble des flux de déchets banals sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.5 Déchets industriels spéciaux

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

Le cas échéant, les résidus de cires ou de toute autre substance utilisée pour la fabrication d'objets en cellulose moulés étanches, notamment issus du nettoyage des contenants, doivent être éliminés dans des installations autorisées et leur traçabilité justifiée.

Tout rejet des « eaux recyclées » du process de l'établissement est interdit. Ce déchet doit être caractérisé, éliminé dans des installations autorisées et leur traçabilité justifiée.

L'ensemble des flux de déchets industriels spéciaux sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.6 Brûlage

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

ARTICLE 8 : BRUIT

8.1 Bruit

Les installations sont construites, équipées et exploitées conformément à la délibération n° 741-2008/B APS du 19 septembre 2008 relative à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

8.2 Véhicules - engins de chantier - appareils de communication

Les émissions sonores des véhicules, les matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

8.3 Mesure du bruit

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie dans la réglementation relative à la limitation des bruits dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée dans l'année qui suit la mise en service des installations et mise à dispositions de l'inspection des installations classées. Une nouvelle mesure sera réalisée, en tout état de causes, à minima au moment du réexamen prévu à l'article 11 des présentes prescriptions techniques.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence peut être effectuée à la demande de l'inspection des installations classées selon les méthodes définies, notamment si l'installation fait l'objet d'une plainte relative au bruit. Cette mesure est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié.

ARTICLE 9 : REMISE EN ETAT EN FIN D'EXPLOITATION

9.1 Elimination des produits dangereux en fin d'exploitation

Sans préjudice des dispositions de l'article 1.6 du présent arrêté, les dispositions particulières suivantes s'appliquent.

Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées en fin d'exploitation.

Toute mesure de maîtrise des risques est prise afin de préserver les intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement de la province Sud et de permettre un usage futur du site.

9.2 Traitement des cuves

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

ARTICLE 10 : DÉCLARATION ANNUELLE DES EMISSIONS POLLUANTES ET DES DECHETS

10.1 Dispositions générales

Afin de maîtriser les émissions de ses installations, l'exploitant déclare chaque année au président de l'assemblée de la province chaque type de rejet, notamment prescrits dans les articles annexés au présent arrêté et récapitulés au point 1.7 et à minima :

- les émissions chroniques ou accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué notamment aux points 5.3 et 6.2 annexés au présent arrêté d'autorisation dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant d'accident ;
- les volumes d'eau consommée et d'eau de pluie collectée ;
- les volumes d'eau évaporée (point 3.5), rejetée et le lieu de rejet et d'eaux noires rejetée et la filière de traitement ;
- les volumes d'énergie consommés (point 3.8) et, le cas échéant, d'énergie photovoltaïque produite ;
- les volumes de déchets dangereux et non dangereux valorisés et générés, conformément aux points 3.5 (plan général de gestion des flux), 5.8 et 7.1.

L'exploitant qui a déclaré pour une année donnée, en application des alinéas précédents, une émission d'un polluant supérieure au seuil fixé pour ce polluant déclare la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils.

S'agissant des déchets, l'exploitant précise si les déchets générés sont destinés à la valorisation ou à l'élimination. Dans le cas de mouvements transfrontaliers de déchets dangereux, il indique en outre le nom et l'adresse de l'entreprise qui procède à la valorisation ou à l'élimination des déchets ainsi que l'adresse du site qui réceptionne effectivement les déchets.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme indépendant, de tous prélèvements, contrôles ou vérification ainsi que d'effluents. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

10.2 Validité des données

L'exploitant indique dans sa déclaration annuelle les informations permettant l'identification de l'établissement concerné et des activités exercées. Il précise si la détermination des quantités déclarées est basée sur une mesure, un calcul ou une estimation. Il apporte toute information relative à un changement notable dans sa déclaration par rapport à l'année précédente.

L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la qualité des données qu'il déclare. Pour cela, il recueille à une fréquence appropriée les informations nécessaires à la détermination des émissions de polluants et des productions de déchets.

Les quantités déclarées par l'exploitant sont basées sur les meilleures informations disponibles notamment sur les données issues de la surveillance des rejets prescrite dans le présent arrêté d'autorisation, de calculs faits à partir de facteurs d'émission ou de corrélation, d'équations de bilan matière, des mesures en continu ou autres, conformément aux méthodes internationalement approuvées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, pendant une durée de 10 ans, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Ces informations contiennent notamment les justificatifs relatifs aux évaluations et/ou mesures réalisées, la localisation et l'identification des points de rejet correspondants.

10.3 Modalité de rendu de la déclaration annuelle

La déclaration prévue ci-dessus est effectuée par écrit et est adressée à l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de modifier, compléter ou justifier tout élément de sa déclaration. Ces modifications, compléments ou justifications sont transmis dans un format identique à celui de la déclaration initiale.

La déclaration des données d'émission de l'année n est transmise à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année n+1.

L'absence de déclaration ou une déclaration incomplète est passible des sanctions prévues par le code de l'environnement de la province Sud.

ARTICLE 11 : BILAN DE FONCTIONNEMENT

En vue de permettre au président de l'assemblée de la province Sud de réexaminer et si nécessaire d'actualiser les conditions de l'autorisation d'exploiter, l'exploitant doit présenter un bilan de fonctionnement de ces installations dans les conditions prévues au présent article.

Le contenu du bilan de fonctionnement doit être en relation avec l'importance de l'installation et avec ses incidences sur l'environnement. Il est élaboré par l'exploitant, sous sa responsabilité et à ses frais.

Les bilans de fonctionnement doivent contenir :

- Une analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la période décennale passée, sur la base des données disponibles, notamment celles recueillies en application des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et de la réglementation en vigueur. Cette analyse comprend en particulier :
 - la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou de la réglementation en vigueur, et notamment des valeurs limites d'émission ;
 - une synthèse de la surveillance des émissions, du fonctionnement de l'installation et de ses effets sur l'environnement, en précisant notamment la qualité de l'air, des eaux superficielles et souterraines et l'état des sols ;
 - l'évolution des flux des principaux polluants et l'évolution de la gestion des déchets ;
 - un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement de la province Sud ;
 - les investissements en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions ;

Les éléments venant compléter et modifier l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement et la santé ;

Une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport à l'efficacité des techniques disponibles mentionnées au deuxième alinéa de l'article 413-23 du code de l'environnement de la province Sud, c'est-à-dire aux performances des meilleures techniques disponibles telles que définies en **annexe II**. "Le bilan fournit les éléments décrivant la prise en compte des changements substantiels dans les meilleures techniques disponibles permettant une réduction significative des émissions sans imposer des coûts excessifs."

Les mesures envisagées par l'exploitant sur la base des meilleures techniques disponibles pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation, tel que prévu au 4 de l'article 413-4 du code de l'environnement de la province Sud ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures concernent notamment la réduction des émissions ;

Les mesures envisagées pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement de la province Sud en cas de cessation définitive de tout ou partie des activités.

Cette analyse est proportionnée aux installations et à ses effets sur les intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement de la province Sud. Elle doit comprendre au moins les mesures à prendre si, en l'état actuel du site devait intervenir une cessation de tout ou partie des activités. Elle s'intéresse :

- à l'élimination des produits et de déchets ;
- à l'état des sols et leur surveillance ;
- au démantèlement éventuel des installations ;

Lorsque les installations sont mises à l'arrêt définitif, la procédure prévue aux articles 416-9 et 416-10 du code de l'environnement susvisé s'applique.

Une conclusion des paragraphes précédents, qui constitue la synthèse des faits marquants et des éventuelles propositions de l'exploitant. Cette conclusion permet d'avoir une vue d'ensemble de la situation des installations et de leur niveau d'exploitation et de juger du retour d'expérience acquis, notamment au regard du bilan de fonctionnement précédent.

Le premier bilan de fonctionnement est présenté au président de l'assemblée de la province Sud au plus tard à l'issue des dix premières années d'exploitation à compter de la date de mise en service des installations.

Le bilan de fonctionnement est ensuite présenté au moins tous les dix ans.

A l'issue de l'examen du bilan de fonctionnement, une actualisation des prescriptions peut être imposée à l'exploitant par voie d'arrêté complémentaire. Une mise en place de prescriptions relatives à une autosurveillance peut également être réalisée à cette occasion.

ANNEXE I : PROCEDURE D'ADMISSION DES DECHETS

(ARTICLE 3.5 - des prescriptions techniques)

I. Admissibilité des déchets

Seuls les déchets papier et carton compatibles avec les prescriptions techniques du présent arrêté d'autorisation d'exploiter, et notamment, avec les valeurs limites d'émission atmosphériques décrites en son point 6.2, ainsi qu'avec le procédé de transformation des installations de PACIFIC VALORISATION NC sont acceptés dans l'établissement.

II. Procédure d'information préalable

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au fournisseur du déchet, à la (ou aux) collectivité (s) de collecte ou au détenteur, une information préalable.

Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à limiter le risque de présence de substances dangereuses pour l'homme et l'environnement pouvant être contenus dans les encres et les emballages en carton, notamment d'hydrocarbures aromatiques d'huile minérale et des hydrocarbures saturés d'huile minérale.

A titre indicatif, l'informations préalables à apporter par le fournisseur peut notamment être:

- émetteur (administration, entreprises, apport volontaire) ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement ou tri.

III. Procédure d'admission

L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :

- vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point II ci-dessus ;
- recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu à l'article 3.5 du présent arrêté d'autorisation d'exploiter ;
- réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ;
- réceptionne les bordereaux de suivi des déchets ;
- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant refuse le chargement, en partie ou en totalité.

Un registre des refus est tenu par l'exploitant et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ANNEXE II : MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES

(ARTICLE 11 - des prescriptions techniques)

Les meilleures techniques disponibles visées à l'ARTICLE 11 - se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par « techniques » on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Par « disponibles » on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire national pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par « meilleures » on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

Les considérations à prendre en compte en général ou dans un cas particulier lors de la détermination des meilleures techniques disponibles sont les suivantes :

1. utilisation de techniques produisant peu de déchets ;
2. utilisation de substances moins dangereuses ;
3. développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets, le cas échéant ;
4. procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle ;
5. progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques ;
6. nature, effets et volume des émissions concernées ;
7. dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes ;
8. durée nécessaire à la mise en place d'une meilleure technique disponible ;
9. consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et l'efficacité énergétique ;
10. nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions et des risques sur l'environnement ;
11. nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement ;
12. informations publiées par la Commission européenne en vertu de l'article 16, paragraphe 2, de la directive 96/61/CE ou par des organisations internationales.